

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-HILARION

RÈGLEMENT NUMÉRO 465

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Hilarion, tenue le 12 juin 2023, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : M. Patrick Lavoie

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Louise Jean
Dominique Tremblay
Cathy Tremblay
Guylaine Morel
Mélina Harvey
Jean-Claude Junior Tremblay

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RRLQ chapitre T-11.001), le conseil de la municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus, le règlement ne peut être adopté que si la voix du maire est comprise dans la majorité des voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 460, présentement en vigueur, a été adopté lors d'une séance tenue le 9 mai 2022 et qu'il y a lieu d'actualiser la rémunération et l'allocation de dépenses du maire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Claude Junior Tremblay et que le projet a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Jean, appuyée par Mélina Harvey, et résolu à l'unanimité des conseillers présents incluant le vote du maire que le projet de règlement numéro 465 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 460 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la municipalité.

ARTICLE 3 — RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement n'est pas rétroactif.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

Rémunération

La rémunération de base annuelle du maire est actuellement de 13 820.54 \$ et celle proposée est fixée à 20 000 \$ pour le reste de l'exercice financier de l'année 2023.

La rémunération de base annuelle d'un conseiller est actuellement de 4606.85 \$ et est maintenu pour le reste de l'exercice financier de l'année 2023.

La rémunération de base du maire et des conseillers sera indexée à compter de 2024 selon les dispositions de l'article 7.

Allocation de dépenses

L'allocation de base du maire et des conseillers est fixée à 50 % de la rémunération de base.

L'allocation de dépenses de base du maire et des conseillers est fixée à 50 % de la rémunération de base. Le maire recevra à ce titre 10 000 \$ et les conseillers recevront 2 303.43 \$.

L'allocation de base du maire et des conseillers sera indexée à compter de 2024 selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins trente (30) jours continus (sur présentation d'un avis du maire confiant sa charge au maire suppléant).

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment jusqu'au jour où cesse le remplacement. Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

ARTICLE 7 – INDEXATION

La rémunération et l'allocation de dépense payables aux membres du conseil seront indexées de 3 % annuellement, en date du 1^{er} janvier pour chaque exercice suivant, et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus*.

ARTICLE 8 – VERSEMENTS

Les rémunérations et les allocations de dépenses sont versées mensuellement le mercredi suivant la séance ordinaire du conseil.

ARTICLE 9 – COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU

Sous l'autorité du maire ou de son remplaçant, les membres du conseil municipal appelés à intervenir lors des situations d'urgence seront compensés pour les pertes financières qu'ils pourraient subir, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions d'élus municipaux. La compensation sera un montant égal à ce qui suit :

- Lorsque le membre du conseil est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 \$ l'heure, pour un maximum de 500 \$ pour une période de 24 heures;

- Le membre du conseil qui n'est pas un salarié et qui est contraint d'abandonner son occupation régulière a droit à un montant équivalant à 35 \$ l'heure, pour un montant maximum de 350 \$ par période de 24 heures.

ARTICLE 10 – CONDITION DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION

Pour recevoir la compensation calculée selon l'article 9 du présent règlement, le membre du conseil doit produire au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité une preuve écrite indiquant qu'il a été absent de son travail pour la période concernée et qu'il a soit été non rémunéré, soit qu'il a dû recourir à un congé payé sous une forme quelconque.

Si le membre du conseil n'est pas un salarié, il doit produire une déclaration solennelle indiquant qu'il a dû abandonner son occupation régulière pendant la période concernée.

Le conseil autorise, par résolution, le paiement des compensations sur la base du dépôt par la directrice générale et secrétaire-trésorière d'un état détaillé préparé par celui-ci.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE

En outre des allocations de dépenses prévues à l'article 4 du présent règlement, le conseil pourra autoriser le paiement des frais de déplacement encourus au taux de 0.50\$ du km par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense.

Le remboursement s'applique à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci, d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

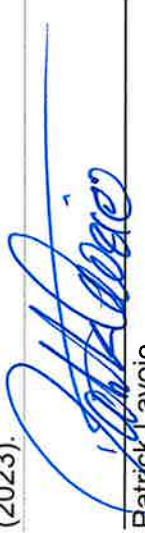
ARTICLE 12 – PRÉSENCES AUX RÉUNIONS DU CONSEIL


Tout membre du conseil doit obligatoirement assister aux séances ordinaires du conseil. Lors de l'absence d'un membre du conseil à partir de deux séances ordinaires consécutives, ce membre se verra diminuer sa rémunération de 100\$ rétroactivement, c'est-à-dire qu'il devra rembourser les deux séances à laquelle il s'est absenté et cela, peu importe les raisons motivant l'absence. Malgré des absences répétées, le membre du conseil ne pourra jamais recevoir une rémunération inférieure au seuil fixé par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, CE 12^e JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023).


Patrick Lavoie
Maire


Nathalie Lavoie
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 mai 2023

Dépôt et présentation : 8 mai 2023

Avis public : 12 mai 2023

Adoption du règlement : 12 juin 2023

Publication et entrée en vigueur : 13 juin 2023